

## **Déclaration de protection des données<sup>1</sup> à caractère personnel pendant leur traitement pour la sélection des membres du conseil de discipline de l'OEB**

L'Office européen des brevets (OEB) attache la plus haute importance à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger vos données à caractère personnel et à veiller au respect des droits des personnes concernées lors de l'exécution de nos tâches et de la fourniture de nos services. Toutes les données à caractère personnel qui vous identifient directement ou indirectement seront traitées de manière licite, loyale et avec toutes les précautions nécessaires.

Les opérations de traitement décrites ci-après sont régies par le règlement relatif à la protection des données de l'OEB ([RRPD](#)).

Les informations contenues dans la présente déclaration sont fournies en vertu des articles 16 et 17 RRPD.

L'Office doit choisir et nommer les membres du conseil de discipline de l'OEB, conformément au règlement en matière de discipline des mandataires agréés, article 9(2). La présente déclaration de protection des données décrit les procédures correspondant à leur traitement.

### **1. Quelles sont la nature et la finalité des opérations de traitement ?**

Les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre de la procédure de sélection des membres du conseil de discipline de l'OEB.

Les membres du conseil de discipline de l'OEB sont nommés par le Président de l'Office pour une période de trois ans. Le conseil de discipline est composé, d'une part, de membres juristes de l'OEB et, d'autre part, de mandataires agréés proposés par l'epi (Institut des mandataires agréés). À la fin du processus de sélection, les membres nouvellement nommés sont informés par une lettre de nomination. L'epi est informé des mandataires agréés nommés et la liste complète des nominations est publiée au Journal officiel de l'OEB.

Le traitement des données à caractère personnel est nécessaire pour sélectionner et nommer les membres du conseil de l'OEB, conformément à l'article 9(2) du règlement en matière de discipline des mandataires agréés. Le traitement de ces données recouvre :

- la publication des nominations
- l'organisation des réunions du conseil de discipline de l'OEB avec les membres nommés
- la garantie de la sécurité juridique quant à la légalité de la procédure de sélection de l'OEB
- la mise à disposition de l'Office d'une réserve de candidats potentiels internes et externes pour

les prochaines sélections. Le traitement ne peut servir à une quelconque prise de décision automatisée, notamment un profilage.

Vos données à caractère personnel ne seront pas transmises à des destinataires extérieurs à l'OEB s'ils ne sont pas visés à l'article 8(1), (2) et (5) RRPD, à moins qu'un niveau de protection adéquat ne soit assuré. En l'absence d'un niveau de protection adéquat, le transfert ne peut avoir lieu que si des garanties appropriées ont été mises en place et que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de recours effectives, ou si des dérogations pour des situations spécifiques conformément à l'article 10 RRPD

---

<sup>1</sup> Version de novembre 2024

s'appliquent. Quelles données à caractère personnel traitons-nous ?

Les catégories suivantes de données à caractère personnel sont traitées :

- dans le cas de personnes concernées externes à l'OEB :
  - o coordonnées de contact (adresse électronique professionnelle, détails complémentaires, adresse du domicile, adresse électronique personnelle, numéros de téléphone)
  - o expérience professionnelle et affiliations (CV, adhésions professionnelles)
  - o correspondance (toute information personnelle communiquée volontairement)
  - o identification personnelle (nationalité, nom complet)
  - o informations relatives à l'emploi occupé (entité de la société, lieu d'exercice)
  
- dans le cas de personnes concernées employées à l'OEB :
  - o coordonnées de contact (adresse électronique professionnelle, détails complémentaires)
  - o données d'identification (nom complet, nationalité)
  - o informations relatives à l'emploi occupé (numéro de bureau, intitulé du poste)
  - o expérience professionnelle et affiliations (CV)

## **2. Qui est responsable du traitement des données ?**

Les données à caractère personnel sont traitées sous la responsabilité de la direction Droit et procédures en matière de brevets (DP 5), faisant fonction de responsable du traitement délégué.

Les données à caractère personnel sont traitées par le personnel de la direction Conseils en matière de procédures et Registres (D 5.3.2), impliquée dans la procédure de sélection.

Les contractants externes impliqués dans la fourniture des outils nécessaires à l'organisation de la sélection des membres du conseil de discipline de l'OEB, tels que Microsoft et OpenText, peuvent également traiter des données à caractère personnel, ce qui peut inclure l'accès à ces données.

## **3. Qui a accès à vos données à caractère personnel et à qui sont-elles divulguées ?**

Les données à caractère personnel sont divulguées sur le principe du "besoin de savoir" au Vice-Président de la DG 5 et au Président de l'Office

Les données à caractère personnel peuvent également être divulguées aux tiers qui fournissent les outils nécessaires à la procédure de sélection.

Les données à caractère personnel seront partagées uniquement avec les personnes responsables des opérations de traitement nécessaires. Elles ne seront pas utilisées à d'autres fins ni communiquées à d'autres destinataires.

Les données concernant les membres du conseil de discipline contenues dans la liste complète des nominations publiée au Journal officiel de l'OEB sont divulguées publiquement et en libre accès sur Internet.

## **4. Comment protégeons-nous et préservons-nous vos données ?**

Nous prenons les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour préserver vos données à caractère personnel et les protéger de toute destruction, perte ou modification accidentelles ou illicites, et de toute divulgation ou de tout accès non autorisés.

Toutes les données à caractère personnel sont conservées dans des applications informatiques sécurisées conformément aux normes de sécurité de l'OEB. Des niveaux d'accès appropriés sont accordés à titre individuel uniquement aux destinataires mentionnés ci-dessus.

En ce qui concerne les systèmes hébergés dans les locaux de l'OEB, les mesures de sécurité élémentaires suivantes s'appliquent de façon générale :

- authentification de l'utilisateur et contrôle de l'accès (p. ex. contrôle d'accès à base de rôles aux systèmes et au réseau, principes du "besoin de savoir" et du "moindre privilège")
- renforcement de la sécurité logique des systèmes, de l'équipement et du réseau
- protection physique : contrôle de l'accès aux locaux de l'OEB, contrôles supplémentaires pour l'accès au centre de données, politique de verrouillage des bureaux
- contrôles de la transmission et de la saisie (p. ex. journaux d'audit, surveillance des systèmes et du réseau)
- intervention en cas d'incident de sécurité : surveillance des incidents 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, experts en sécurité de garde

En principe, l'OEB a adopté un système d'administration dématérialisé ; cependant, si des dossiers papier contenant des données à caractère personnel doivent être stockés dans les locaux de l'OEB, ces dossiers sont conservés dans un lieu sûr et verrouillé à accès restreint.

En ce qui concerne les données à caractère personnel traitées sur des systèmes qui ne sont pas hébergés dans les locaux de l'OEB, les fournisseurs qui les traitent sont engagés par un accord contraignant à respecter leurs obligations en matière de protection des données en vertu des cadres juridiques applicables. L'OEB a également effectué une analyse en matière de confidentialité et de risque de sécurité. Ces systèmes doivent avoir mis en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, telles que : des mesures de sécurité physique ; des mesures de contrôle de l'accès et du stockage ; la sécurisation des données au repos (p. ex. par cryptage) ; des mesures de contrôle de l'utilisateur, de la transmission et de l'entrée (p. ex. pare-feu de réseau, système de détection d'intrusion de réseau (IDS), système de protection contre les intrusions de réseau (IPS), enregistrement d'audit) ; et des mesures de contrôle du transport (p. ex. la sécurisation des données en transit au moyen du cryptage).

## **5. Comment pouvez-vous accéder à vos données, les rectifier et les recevoir, demander qu'elles soient effacées, en restreindre le traitement ou vous y opposer ? Vos droits peuvent-ils être restreints ?**

Vous avez le droit d'accéder à vos données à caractère personnel, de les rectifier et de les recevoir, de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, de les effacer, ainsi que d'en limiter le traitement ou de vous opposer à celui-ci (articles 18 à 24 RRPD).

Le droit à la rectification ne s'applique qu'en cas de traitement de données factuelles inexactes ou incomplètes dans le cadre des tâches, devoirs et activités de l'OEB ; il ne s'applique pas aux déclarations subjectives, notamment celles faites par des tiers. Le droit à l'effacement ne s'applique pas lorsque le traitement des données à caractère personnel est nécessaire au respect d'une obligation juridique à laquelle est soumis le responsable du traitement (p. ex. tenir à jour la liste des mandataires agréés). Votre droit de rectification s'applique uniquement à des données factuelles traitées dans le cadre de la procédure de sélection.

Si vous souhaitez exercer l'un de ces droits, veuillez écrire au responsable délégué du traitement des données ([pdpatentlaw-dpl@epo.org](mailto:pdpatentlaw-dpl@epo.org)) ; les personnes externes s'adresseront à [DPOexternalusers@epo.org](mailto:DPOexternalusers@epo.org). Afin de nous permettre de répondre plus rapidement et précisément, vous devez toujours assortir votre demande de certaines informations préliminaires. Nous vous encourageons par conséquent à remplir ce [formulaire](#) (pour les personnes externes) ou ce [formulaire](#) (pour les personnes internes), et à le transmettre avec votre demande.

Conformément à la décision du président de l'Office européen des brevets du 13 décembre 2021 concernant le traitement des données à caractère personnel dans les procédures de délivrance de brevets et les procédures connexes, en cas de conflit, les dispositions de la CBE, y compris son règlement d'exécution et toute autre disposition qui lui est applicable, et du PCT, y compris son règlement d'exécution et toute autre

disposition et pratique établie qui lui est applicable, prévalent sur les règles relatives à la protection des données. À cette fin, les droits conférés à la personne concernée par le RRPD ne s'appliquent que dans la mesure où ils n'entrent pas en conflit avec les dispositions de la CBE et de son règlement d'exécution et, le cas échéant, avec le cadre juridique du PCT.

Nous répondrons à votre demande dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, dans un délai d'un mois à compter de la réception de votre demande. Toutefois, conformément à l'article 15(2) RRPD, ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires si nécessaire, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes reçues. Toute prolongation de délai vous sera notifiée.

## **6. Sur quelle base juridique se fonde le traitement de vos données ?**

Les données à caractère personnel sont traitées conformément aux dispositions suivantes :

- Article 5(a) RRPD : le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'exercice des activités officielles de l'Organisation européenne des brevets ou dans l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, ce qui inclut le traitement nécessaire à la gestion et au fonctionnement de l'Office (p. ex. la publication des coordonnées des membres du conseil de discipline de l'OEB et l'organisation de ses réunions).
- Article 5(a) RRPD : le traitement est nécessaire au respect d'une obligation juridique à laquelle le responsable du traitement est soumis (p. ex. la sélection des membres du conseil de discipline de l'OEB)

Les données à caractère personnel sont traitées sur la base des instruments juridiques suivants :

- Règlement en matière de discipline des mandataires agréés (JO OEB 1978, 91, JO OEB 2008, 14), article 9

## **7. Combien de temps conservons-nous vos données ?**

Les données à caractère personnel sont conservées uniquement pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la finalité de leur traitement.

Pour les candidats non retenus, toutes les données personnelles sont supprimées au bout de trois ans.

Pour les candidats retenus, les données personnelles sont conservées pendant dix ans. Si une affaire traitée par un membre du conseil de discipline désigné dans le cadre de cette procédure fait l'objet d'un litige, les données à caractère personnel de ce membre sont conservées pendant cinq ans après la fin du litige, si cette période est plus longue que la période de conservation alternative de dix ans.

En cas de recours/contentieux formel pour des motifs de protection des données liés à ce traitement, toutes les données détenues au moment de l'introduction du recours/contentieux formel seront conservées jusqu'à la clôture de la procédure.

## **8. Adresse à contacter pour complément d'information**

Si vous avez des questions concernant le traitement de vos données à caractère personnel, veuillez écrire au responsable délégué du traitement des données à l'adresse suivante [pdpatentlaw-dpl@epo.org](mailto:pdpatentlaw-dpl@epo.org) ; les personnes externes s'adresseront à [DPOexternalusers@epo.org](mailto:DPOexternalusers@epo.org).

Notre responsable de la protection des données peut également être contacté à l'adresse [dpo@epo.org](mailto:dpo@epo.org) (pour les personnes internes) et à l'adresse [DPOexternalusers@epo.org](mailto:DPOexternalusers@epo.org) (pour les personnes externes)

## **Réexamen et exercice des voies de recours**

Si vous estimez que le traitement porte atteinte à vos droits en tant que personne concernée, vous avez le droit de demander un réexamen par le responsable du traitement en vertu de l'article 49 RRPD et, si vous n'êtes pas d'accord avec le résultat du réexamen, vous avez le droit de demander une réparation juridique en vertu de l'article 50 RRPD.